

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ La déclaration des activités garanties en police RC décennale et les sanctions applicables
– par P. Dessuet

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ La notion d'action directe à la lumière des demandes présentées – par R. Schulz → Imprescriptibilité du réputé non écrit de la clause abusive – par A. Pélissier → L'inopposabilité de la prescription biennale : une imprescriptibilité de fait – par A. Pélissier → Mentions obligatoires relatives à la prescription biennale : la charge de la preuve repose sur l'assureur ! – par A. Pimbert → Prescription biennale : le diable est dans les détails... – par A. Pimbert

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Le heurt d'un avion avec un tracteur à l'arrêt sur un aéroport constitue un accident de la circulation – par J. Landel

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Devoir d'information et de conseil : l'assureur n'est pas responsable envers l'emprunteur, ni personnellement, ni du fait de la banque – par L. Mayaux → Contrats de retraite complémentaire : quand il est permis, le rachat doit intervenir avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré – par L. Mayaux → Acceptation tacite du bénéficiaire et responsabilité de l'intermédiaire – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ La souscription d'une assurance complémentaire lors de la location d'un véhicule relève-t-elle d'une pratique commerciale déloyale ? – par J. Landel

PROCÉDURE

→ Opposabilité de la décision à l'assureur intervenu devant le juge pénal : où ce qui va sans dire ne va pas toujours mieux en le disant – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson
Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des
Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne
(Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine,
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut
des assurances de Lyon

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,
codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Éditeur : Lextenso Éditions

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2019 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
--	--------	--------

Prix au N° :	30,63 €	35,00 €
---------------------	---------	---------

Abonnement :

Journal (11 n°)	342,04 €	385,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers
produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :

146 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2019



Le numéro du type **110c7** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 5 À 5

Doctrine

P. 6 La déclaration des activités garanties en police RC décennale et les sanctions applicables

■ En 1997, l'émergence du concept d'objet de la garantie en police RC décennale a débouché sur la prise en compte à ce titre de l'activité exercée par l'assuré. L'expérience révèle néanmoins que cette notion pourrait bien devenir le talon d'Achille du système Spinetta, permettant de réintroduire de manière positive les restrictions de la garantie prohibées par les clauses types...

par Pascal Dessuet

P. 27 L'inopposabilité de la prescription biennale : une imprescriptibilité de fait

■ Prescription ; Mentions requises par l'article R. 112-1 du Code des assurances ; Inopposabilité de la prescription biennale (oui) ; Prescription de droit commun ? Invocation par l'assureur (non)

par Anne Pélissier

P. 32 Mentions obligatoires relatives à la prescription biennale : la charge de la preuve repose sur l'assureur !

■ Prescription ; Mentions requises par l'article R. 112-1 du Code des assurances ; Absence de production de la police par l'assuré ; Preuve du respect de cette obligation ; Charge de la preuve ; Assuré (non) ; Assureur (oui)

par Agnès Pimbert

P. 35 Prescription biennale : le diable est dans les détails...

■ Prescription ; Mentions requises par l'article R. 112-1 du Code des assurances ; Causes d'interruption de la prescription ; Cause ordinaire tirée de la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit ; Mention ? Recherche nécessaire

par Agnès Pimbert

Commentaires

Assurances en général

P. 19 La notion d'action directe à la lumière des demandes présentées

■ Action directe ; Notion ; C. assur., art. L. 124-3, al. 1^{er} ; Demande du tiers lésé ; Demande de condamnation de l'assureur du responsable de son dommage à lui verser l'indemnité due par ce dernier

par Romain Schulz

P. 22 Imprescriptibilité du réputé non écrit de la clause abusive

■ Clause abusive ; Demande tendant à voir réputer non écrite une clause abusive ; Prescription ; Demande en nullité (non) ; Prescription quinquennale (non) ■

par Anne Pélissier

Assurance automobile

P. 37 Le heurt d'un avion avec un tracteur à l'arrêt sur un aéroport constitue un accident de la circulation

■ Accident de la circulation ; Aéronef ayant heurté un tracteur de piste ; Unique fonction de ce véhicule terrestre à moteur : assurer le déplacement sur la zone aéroportuaire de divers outils qui lui sont attelés et dont il est dissociable ; Accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (oui)

par James Landel

Assurances de personnes

P. 40 Devoir d'information et de conseil : l'assureur n'est pas responsable envers l'emprunteur, ni personnellement, ni du fait de la banque

■ Assurance emprunteurs ; Devoir d'information, de conseil et de mise en garde ; Obligation d'informer l'adhérent sur les garanties souscrites et les conditions de leur mise en œuvre ; Obligation d'éclairer l'adhérent sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur ou à celle des cautions ; Débiteur de ces obligations ; Assureur (non) ; Établissement de crédit, souscripteur du contrat d'assurance de groupe (oui) ; Qualité de l'établissement de crédit souscripteur du contrat groupe ; Mandataire de l'assureur (non) ; C. assur., art. L. 511-1 ; Responsabilité de l'assureur du fait de l'établissement de crédit (non)

par Luc Mayaux

P. 43 Contrats de retraite complémentaire : quand il est permis, le rachat doit intervenir avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré

■ Assurance de groupe employeur ; Assurance en cas de vie ; Prestations liées à la cessation d'activité professionnelle ; Rachat par l'assuré ; Rachat pour cause d'événements particuliers visés à l'art. L. 132-23, al. 2, C. assur. (réd. loi du 9 nov. 2010) ; Rachat autorisé seulement avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré

par Luc Mayaux

P. 45 Acceptation tacite du bénéficiaire et responsabilité de l'intermédiaire

■ Assurance-vie ; Bénéficiaire ; Acceptation (régime antérieur à la loi du 17 décembre 2007) ; Lettre de désignation du bénéficiaire ; Rédaction matérielle par le bénéficiaire ; Acceptation tacite (non) ; Acceptation postérieure à la loi du 17 décembre 2017 ; Acceptation par lettre séparée émanant du bénéficiaire ; Lettre du souscripteur à l'adhérent ; Lettre informant l'adhérent de la non-prise en compte de la lettre d'acceptation du bénéficiaire ; Lettre invitant l'adhérent à contacter le souscripteur ; Devoir d'information et de conseil du souscripteur ; Finalité ; Préservation des droits de l'adhérent ; Exécution par le souscripteur de ses obligations (oui) ; Responsabilité du souscripteur envers le bénéficiaire (non)

par Luc Mayaux

Assurances de risques divers

P. 48 La souscription d'une assurance complémentaire lors de la location d'un véhicule relève-t-elle d'une pratique commerciale déloyale ?

■ Assurance liée à un véhicule de location ; Pratique commerciale déloyale ; C. consom., art. L. 121-1 ; Contrat de location ; Choix offert au client entre le versement d'un dépôt de garantie et la souscription d'une assurance complémentaire ; Documents non de nature à éclairer un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé : recherche nécessaire

par James Landel

Procédure

P. 51 Opposabilité de la décision à l'assureur intervenu devant le juge pénal : où ce qui va sans dire ne va pas toujours mieux en le disant

■ Procès pénal ; Intervention volontaire de l'assureur à la procédure pénale ; Opposabilité de la décision ; C. Proc. pénale, art. 388-3 ; Absence de constat dans le dispositif du jugement ; Incidence sur l'opposabilité (non)

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2019**MARS**

Cass. 1 ^{re} civ., 13 mars 2019, n° 17-23169, F-PB.....p. 22	116q7
Cass. 3 ^e civ., 21 mars 2019, n° 17-28021, FS-PBIp. 27	116q6
Cass. 2 ^e civ., 28 mars 2019, n° 18-14864p. 19	116q8

AVRIL

Cass. 1 ^{re} civ., 10 avr. 2019, n° 17-13307, FS-PBp. 48	116p8
Cass. crim., 16 avr. 2019, n° 18-82921p. 51	116q9

Cass. 2 ^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13938, F-PBI.....p. 32	116q4
Cass. 2 ^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-14404.....p. 35	116q5
Cass. 2 ^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-15759.....p. 37	116p6
Cass. 2 ^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-11108.....p. 40	116q0
Cass. 2 ^e civ., 18 avr. 2019, n° 17-21189, F-PBI.....p. 43	116q1
Cass. 2 ^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-11049.....p. 45	116p9

MAI

ACPR, déc. n° 2018-02, 15 mai 2019p. 5	116r0
--	-------
